

# BSH Hausgeräte c/ Electrolux

Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre)

C-339/22 • 25 février 2025

*Groupe français de l'AIPPI • Commission JUB*

*17 mars 2025*

Pierre Véron

Président d'honneur de l'EPLAW (European Patent Lawyers Association)

Membre du groupe d'experts de la Juridiction unifiée du brevet

Membre du comité de rédaction du règlement de procédure

# **BSH Hausgeräte GmbH c/ Electrolux AB affaire C-339/22 CJUE (grande chambre) 25 février 2025**

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre) BSH Hausgeräte GmbH c/ Electrolux AB du 25 février 2025 (affaire C-339/22) pose deux règles d'interprétation du règlement Bruxelles I bis importantes pour le contentieux international des brevets d'invention :

- la juridiction de l'État membre du domicile du défendeur saisie d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré dans un autre État membre reste compétente pour connaître de cette action lorsque ce défendeur conteste la validité de ce brevet
- la règle de compétence exclusive des juridictions de l'État qui a délivré le brevet ne s'applique pas à une juridiction d'un État tiers et ne confère aucune compétence à ces juridictions en ce qui concerne l'appréciation de la validité d'un brevet délivré par cet État

# **BSH Hausgeräte GmbH c/ Electrolux AB**

## **Faits et procédure**

- Le procès en Suède
- Le procès en Allemagne
- L'affaire C-339/22 devant la CJUE

# BSH c/ Electrolux (aspirateur) EP 1 434 512

## Suède

- BSH attaque en contrefaçon de son brevet EP 1 434 512 pour SE, AT, DE, ES, FR, UK, GR, NL et TR
- Electrolux plaide que le brevet est nul et que, de ce fait, les tribunaux suédois sont incompétents pour statuer sur l'action en contrefaçon de BSH (sauf pour la Suède); Electrolux s'appuie sur la jurisprudence illustrée par la décision anglaise de *Laddie J. Coins Control v. Suzo* [1997] 3 All E.R. 45, selon laquelle la question de validité est cruciale en cas de demande en contrefaçon, de sorte que, si le juge n'est pas compétent sur la validité, il ne peut pas statuer sur la contrefaçon



# BSH c/ Electrolux (aspirateur) EP 1 434 512

## Suède

- 1<sup>e</sup> instance: 21 décembre 2020, Patent-ochmarknadsdomstolen (tribunal de la propriété industrielle et de commerce, Suède) se déclare incompétent pour statuer sur la demande en contrefaçon des parties non suédoises du brevet EP 1 434 512
- Svea hovrätt, Patent-ochmarknadsöverdomstolen (cour d'appel, Stockholm), 24 mai 2022 pose trois questions préjudicielles à la CJEU...



# Les trois questions préjudicielles posées par la cour d'appel suédoise

« 1) L'article 24, point 4, du [règlement Bruxelles I bis] doit-il être interprété en ce sens que la formulation "en matière d'inscription ou de validité des brevets, [...] que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception" signifie qu'une juridiction nationale qui, en application de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, s'est déclarée compétente pour connaître d'un litige en matière de contrefaçon de brevet n'est plus compétente pour statuer sur la question de la contrefaçon si une exception [de nullité] du brevet en cause est soulevée, ou bien cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens que la juridiction nationale est incompétente seulement pour connaître de l'exception [de nullité] ?

2) La réponse à la première question dépend-elle de l'existence, en droit national, de dispositions [semblables] à celles de l'article 61, deuxième alinéa, de la [loi sur les brevets], qui exigent que, pour que l'exception [de nullité] soulevée dans le cadre d'une action en contrefaçon soit recevable, il faut que le défendeur introduise un recours en [nullité] distinct ?

3) L'article 24, point 4, du [règlement Bruxelles I bis] doit-il être interprété comme s'appliquant à l'égard d'une juridiction d'un [État] tiers, c'est-à-dire, en l'espèce, comme conférant également une compétence exclusive à une juridiction turque sur la partie du brevet européen validée en Turquie ? »

# Décisions nationales ultérieures

*BSH Hausgeräte (vacuum cleaner) EP 1 434 512*

## ■ Suède

- brevet (SE) annulé en 1<sup>e</sup> instance  
*septembre 2024 Svea Hovrätt Patent- and marknadsdomstol (PMD) Stockholm*
- appel pendant devant la cour d'appel  
(Stockholm)

## ■ Allemagne

- brevet (DE) annulé en 1<sup>e</sup> instance  
*24 septembre 2020 Bundespatentgericht, 5 Ni 25/18 (EP)*
- brevet (DE) jugé valable en appel  
*31 January 2023 Bundesgerichtshof, X ZR 19/2*
- Demande en contrefaçon pendante devant le  
*Landgericht Düsseldorf*

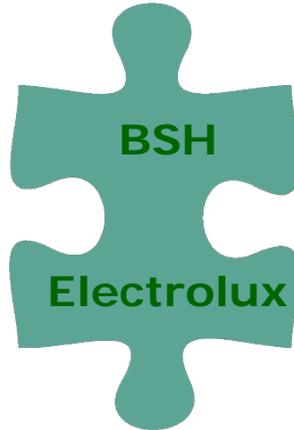
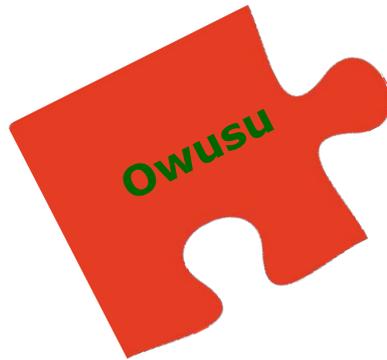
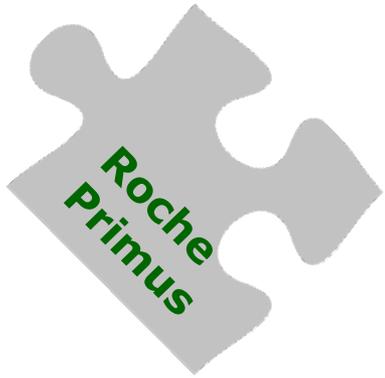


# BSH Hausgeräte GmbH c/ Electrolux AB

## Procédure devant la CJUE

- 24/05/2022 [Demande](#) de décision préjudicielle
- 22/06/2023 1<sup>e</sup> audience de plaidoiries
- 22/02/2024 [1<sup>es</sup> conclusions](#) AG Nicholas Emiliou
- 16/04/2024 [Ordonnance](#) de renvoi à la grande chambre et de réouverture des débats (7 questions posées par la Cour sur la 3<sup>e</sup> question préjudicielle relative à l'effet réflexe)
- 14/05/2024 2<sup>e</sup> audience de plaidoiries
- 05/09/2024 [2<sup>es</sup> conclusions](#) AG Emiliou
- 25/02/2025 [Arrêt](#) (juge rapporteur Octavia Spineanu-Matei)





## Décisions précédentes de la CJUE

- 15/11/1983 Duijnstee + 08/09/2022 Irnova (les litiges employés/employeur sur la propriété de l'invention ne sont pas des litiges « *en matière d'inscription ou de validité des brevets* »)
- 07/03/1995 Fiona Shevill (la juridiction saisie en tant que juridiction du lieu du fait dommageable n'est compétente **que** pour le dommage causé dans l'État dans lequel elle siège)
- 01/03/2005 Owusu (une juridiction compétente en vertu du règlement Bruxelles I bis ne peut pas décliner sa compétence au motif qu'une juridiction d'un État tiers à l'UE serait mieux placée pour juger l'affaire; **exclusion du *forum non conveniens***)



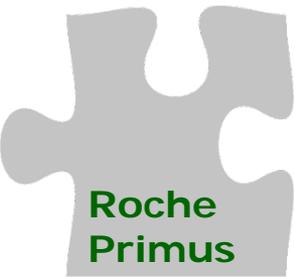
## Décisions précédentes de la CJUE

- 13/07/2006 Gat c/ Luk (la règle de compétence exclusive de l'article 24, paragraphe 4 concerne tous les litiges portant sur l'inscription ou la validité d'un brevet, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception)
- Cet arrêt décide (malencontreusement) que le juge de la contrefaçon ne peut pas connaître d'une exception de nullité (étant entendu que l'article 24, paragraphe 4 lui interdit de connaître d'une demande reconventionnelle en nullité)
- Cette solution a (derechef malencontreusement) été codifiée lors de la refonte du règlement Bruxelles I bis en 2012
- Mais cette décision ne disait toutefois certainement pas que le juge saisi de l'action en contrefaçon perd sa compétence pour statuer sur cette action si la nullité du brevet est invoquée



## Décisions précédentes de la CJUE

- 13/07/2006 Roche c/ Primus (impossible d'invoquer la pluralité de défendeurs de l'article 8 en cas de contrefaçon multinationale commise par des entreprises différentes dans des États différents, même si elles appartiennent au même groupe ; condamnation de la jurisprudence néerlandaise de « *l'araignée au centre de la toile* »)



## Décisions précédentes de la CJUE



- 12/07/2012 Solvay c/ Honeywell, point 1 (*« une situation dans laquelle deux ou plusieurs sociétés établies dans différents États membres sont accusées, chacune séparément, dans une procédure pendante devant une juridiction d'un de ces États membres, de **contrefaçon à la même partie nationale d'un brevet européen**, tel qu'en vigueur dans un autre État membre, en raison d'actes réservés concernant le même produit, est susceptible de conduire à des solutions inconciliables si les causes étaient jugées séparément, au sens de cette disposition »*)
- 12/07/2012 Solvay c/ Honeywell, point 2 (*l'article 22, point 4, du règlement ne s'oppose pas à l'application de l'article 35 de ce règlement selon lequel « Les **mesures provisoires ou conservatoires** prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond »*)

## Décisions précédentes de la CJUE

- 25/10/2012 Folien Fischer c/ Ritrama (une action en constatation négative relève de l'article 5, point 3 du règlement Bruxelles I bis; une action en déclaration de non-contrefaçon peut donc être intentée non seulement devant le tribunal du domicile du titulaire du droit, mais aussi devant le tribunal de l'État membre dans lequel le brevet produit effet)



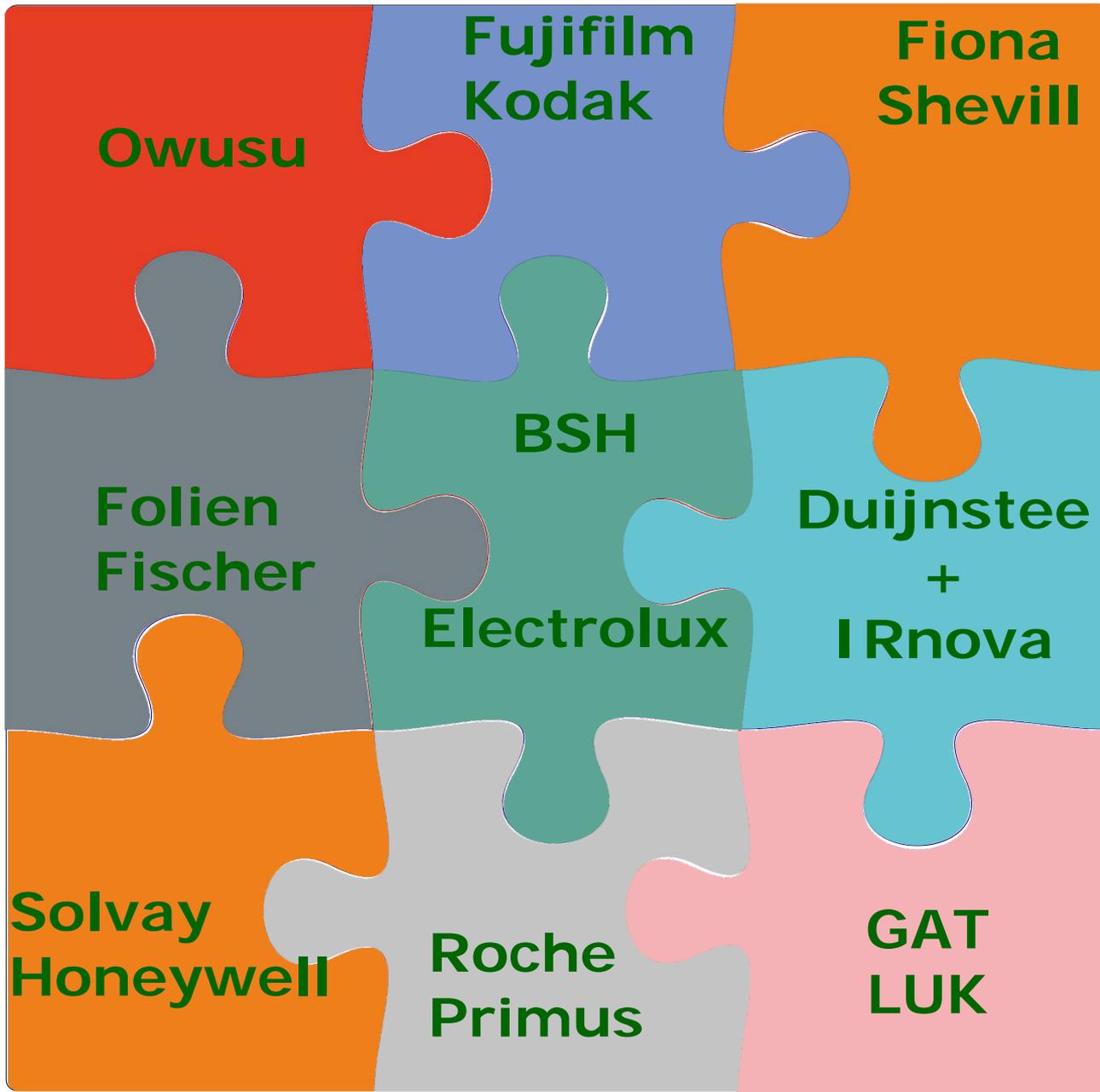
## Comparaison Gat c/ Luk avec BSH c/ Electrolux



- 13/07/2006 Gat c/ Luk « *la règle de compétence exclusive (de l'art. 24, 4) concerne tous les litiges portant sur l'inscription ou la validité d'un brevet, **que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception** »*



- 25/02/2025 BSH c/ Electrolux « *une juridiction de l'État membre du domicile du défendeur, saisie en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré dans un autre État membre, **reste compétente pour connaître de cette action (en contrefaçon)** lorsque, dans le cadre de celle-ci, ce défendeur conteste, par voie d'exception, la validité de ce brevet, alors que la compétence pour statuer sur cette validité appartient exclusivement aux juridictions de cet autre État membre »*



Owusu

Fujifilm  
Kodak

Fiona  
Shevill

Folien  
Fischer

BSH

Duijnstee  
+  
IRnova

Electrolux

Solvay  
Honeywell

Roche  
Primus

GAT  
LUK

# Ce que juge l'arrêt BSH c/ Electrolux 1: Union Européenne

- 25/02/2025 BSH c/ Electrolux « *une juridiction de l'État membre du domicile du défendeur, saisie en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré dans un autre État membre, **reste compétente pour connaître de cette action** lorsque, dans le cadre de celle-ci, ce défendeur conteste, par voie d'exception, la validité de ce brevet, alors que la compétence pour statuer sur cette validité appartient exclusivement aux juridictions de cet autre État membre* »
- Contraire à la jurisprudence illustrée par la décision anglaise de Laddie J. *Coins Control v. Suzo* [1997] 3 All E.R. 45

## Ce que précise l'arrêt BSH c/ Electrolux 1: Union Européenne

- « 51... Si elle le juge justifié, notamment lorsqu'elle estime qu'il existe une chance raisonnable et non négligeable que ce brevet soit annulé par le juge compétent dudit autre État membre (voir, par analogie, arrêt du 12 juillet 2012, Solvay, C-616/10, EU:C:2012:445, point 49), **la juridiction saisie de l'action en contrefaçon peut ... suspendre la procédure**, ce qui lui permet de tenir compte, afin de statuer sur l'action en contrefaçon, d'une décision rendue par la juridiction saisie de l'action en nullité. »

## L'arrêt BSH c/ Electrolux dans l'UE: un contre-torpilleur?

- « 51... la juridiction saisie de l'action en contrefaçon **peut** ... suspendre la procédure »
- La juridiction saisie de l'action en contrefaçon n'est ainsi pas tenue de sursoir à statuer si une action en nullité est intentée devant le tribunal compétent : l'action en nullité n'est donc plus une torpille imparable
- Mais la juridiction saisie de l'action en contrefaçon est sans doute tenue de sursoir à statuer si une action en déclaration de non-contrefaçon est pendante ([CJUE, 25 octobre 2012, Folien Fischer c/ Ritrama C-133/11](#)) : peut-on torpiller l'action en contrefaçon par une action en déclaration de non-contrefaçon fondée sur la nullité du brevet?

## **L'arrêt BSH c/ Electrolux dans l'UE ne concerne que la compétence fondée sur le domicile du défendeur**

- L'arrêt ne concerne pas le cas de pluralité de défendeurs (art. 8, 1 du règlement Bruxelles I bis): Roche c/ Primus et Solvay c/ Honeywell ne sont pas affectés
- Il ne concerne pas non plus le cas où la compétence du tribunal est justifiée seulement parce qu'il s'agit du lieu de la contrefaçon (art. 7, 2 du règlement Bruxelles I bis); la jurisprudence Fiona Shevill n'est pas affectée; ce tribunal n'est compétent que pour réparer le préjudice causé dans l'État membre où il siège

## Ce que dit l'arrêt BSH c/ Electrolux 2 : hors Union Européenne

25/02/2025 BSH c/ Electrolux « ***l'article 4, paragraphe 1, du règlement, ne s'applique pas à une juridiction d'un État tiers et, par conséquent, ne confère aucune compétence, exclusive ou non, à une telle juridiction (d'un État tiers) en ce qui concerne l'appréciation de la validité d'un brevet délivré ou validé par cet État.***

*Si une juridiction d'un État membre est saisie, sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré ou validé dans un État tiers dans le cadre de laquelle est soulevée, par voie d'exception, la question de la validité de ce brevet, **cette juridiction (d'un État membre) est compétente, en application de cet article 4, paragraphe 1, pour statuer sur cette exception, sa décision à cet égard n'étant pas de nature à affecter l'existence ou le contenu dudit brevet dans cet État tiers ou à entraîner la modification du registre national de celui-ci.** »*

# Décodage de l'arrêt BSH c/ Electrolux hors Union européenne

## ■ Rejet de l'effet réflexe

(pas de transposition aux juridictions des États non-membres de l'UE des règles de compétence posées par le règlement Bruxelles I bis pour les juridictions des États membres de l'UE)

Question très importante pour les spécialistes du droit international privé judiciaire européen

## ■ Possibilité pour une juridiction de l'UE de statuer sur la validité d'un brevet **ne couvrant pas l'UE par une décision ayant effet seulement *inter partes***

## Ce que précise l'arrêt BSH c/ Electrolux dans et hors l'Union Européenne

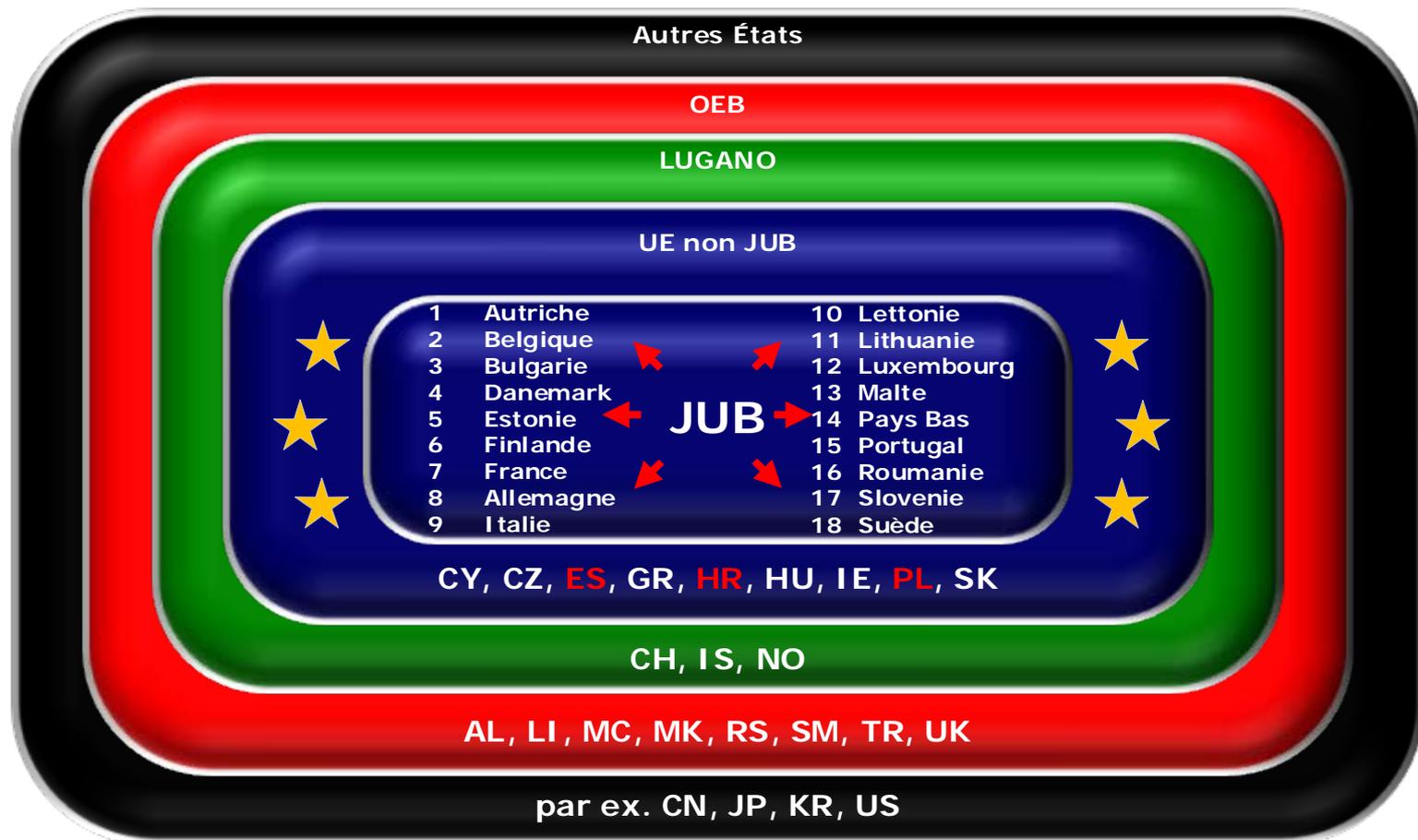
- Dans l'UE, le fait qu'une règle procédurale nationale (SE) impose au défendeur d'introduire une action distincte en nullité du brevet n'a aucune incidence sur la question de savoir si la juridiction saisie de l'action en contrefaçon reste compétente lorsque le défendeur conteste, par voie d'exception, la validité du brevet, mais la juridiction saisie de l'action en contrefaçon ne peut pas annuler le brevet
- Comment va s'articuler cette position avec la règle 25, point 1 du règlement de procédure de la JUB:  
*« 1. S'il est prétendu, dans le mémoire en défense, que le brevet prétendument contrefait est nul, le mémoire en défense doit inclure une demande reconventionnelle en nullité dudit brevet à l'encontre du titulaire du brevet conformément à la règle 42 »?*

## Ce que précise l'arrêt BSH c/ Electrolux hors l'Union Européenne

- Hors UE, la juridiction saisie de l'action en contrefaçon peut constater la nullité du brevet par une décision ayant effet seulement *inter partes*
- C'est la solution du droit français pour les sentences arbitrales qui peuvent statuer *inter partes* sur la validité du brevet

[CA Paris, 28 février 2008 : Liv Hidravlika, RG n° 05/10577\)](#)

# Les 5 espaces judiciaires au centre desquels se trouve la JUB



## Perspectives pour les tribunaux français

- Dès le 28 janvier 1994, la [cour d'appel de Paris](#), dans son arrêt Eurosensory c/ Tieman avait ordonné l'exequatur en France d'une décision néerlandaise enjoignant à un défendeur japonais de ne pas contrefaire un brevet européen en France et dans d'autres pays
- La France était donc en avance pour reconnaître la possibilité pour le juge étranger de statuer sur la contrefaçon d'un brevet français

## Perspectives pour les tribunaux français

En 2022, la Cour de cassation a rappelé que l'article 14 du code civil permet au demandeur français de saisir les tribunaux français d'une demande en contrefaçon de brevets étrangers à l'encontre d'un défendeur étranger (domicilié hors de l'UE):

*« L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; **il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.** »*

## Perspectives pour les tribunaux français

- L'arrêt Hutchinson a cassé un arrêt de la cour d'appel de Paris qui s'était déclarée incompétente pour connaître d'une demande en contrefaçon d'un brevet allemand et d'un brevet anglais contre une société sud africaine :

*« Il résulte de (l'article 14 du code civil) que le demandeur français, dès lors qu'aucun critère ordinaire de compétence n'est réalisé en France, peut valablement saisir le tribunal français qu'il choisit en raison d'un lien de rattachement de l'instance au territoire français, ou, à défaut, selon les exigences d'une bonne administration de la justice. »*

[Cass. civ. 1, 29 juin 2022, 21-11.085, Hutchinson c. Dal, Global Wheel, VI et Tyron](#)

- La France était, là encore, en avance

## Perspectives pour les tribunaux français

- L'arrêt Hutchinson de la Cour de cassation a aussi statué sur la question de pluralité de défendeurs au regard de l'arrêt Solvay c/ Honeywell (2<sup>e</sup> point):  
*« En statuant ainsi, alors que la société Hutchinson invoquait les atteintes portées par les sociétés françaises et la société Tyron, en France, en Allemagne et en Grande Bretagne, aux mêmes parties nationales de son brevet européen, concernant le même produit, la cour d'appel, à qui il appartenait de rechercher si le fait de juger séparément les actions en contrefaçon n'était pas susceptible de conduire à des solutions inconciliables, a violé (l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis) »*  
et la cour de renvoi a jugé, Paris, 11 octobre 2024  
RG n° 22/16203 que tel était bien le cas
- La France était donc, une fois de plus, en avance

## Décisions récentes de la JUB

- [19/08/2024 Sibio v. Abbott](#), cour d'appel  
UPC\_CoA\_388/2024 (la cour d'appel refuse d'ordonner l'exécution d'une décision en Irlande, non parce que la Juridiction unifiée du brevet n'est pas compétente pour prononcer une décision concernant l'Irlande, mais parce que le demandeur avait seulement réclamé une interdiction « *pour le territoire des États membres contractants dans lesquels le brevet est en vigueur* » et parce que l'Irlande, qui n'a pas ratifié l'Accord JUB n'est pas encore un « *État membre contractant* »)
- [28/01/2025 Fujifilm v. Kodak](#), DL Düsseldorf  
UPC\_CFI\_355/2023 (la JUB se déclare compétente pour statuer sur une demande en contrefaçon concernant le Royaume-Uni; mais elle l'écarte car elle juge le brevet nul pour les États membres contractants)
- [04/03/2025 Sumi Agro v. Syngenta](#) cour d'appel  
UPC\_CoA\_523/2024 (ajout de la Roumanie en appel)

## Décisions récentes de la JUB

11/03/2025 Hurom v. NUC, Warmcook, DL Mannheim

- disjonction pour ES, PL, TR, UK pour permettre aux parties de s'expliquer sur l'arrêt BSH c/ Electrolux
- irrecevable pour TR vis-à-vis du fabricant KR faute d'allégation circonstanciée de contrefaçon en TR

Hurom v. NUC [UPC\\_CFI\\_162/2024\\_ORD\\_11863/2025](#)

Hurom v. NUC [UPC\\_CFI\\_162/2024\\_ACT\\_17365/2024\\_ORD\\_68864/2024](#)

Hurom v. NUC, WARMCOOK [UPC\\_CFI\\_159/2024\\_ORD\\_11865/2025](#)

Hurom v. WARMCOOK, NUC [UPC\\_CFI\\_159/2024\\_ACT\\_17336/2024\\_ORD\\_68865/2024](#)

## Perspectives pour la Juridiction unifiée du brevet: contrefaçon

- La compétence de la JUB est limitée aux brevets européens par l'art. 3 de l'accord JUB (impossible d'invoquer devant la JUB un brevet national, que ce soit d'un État membre de l'UE ou d'un État non-membre)
- Compétence pleine et entière pour statuer **vis-à-vis des défendeurs domiciliés dans le territoire de la JUB** pour toute contrefaçon d'un brevet européen, y compris pour le territoire des États signataires de la convention de Lugano (dont Suisse et Norvège) et pour le territoire des États membres de l'EPO mais non membres de l'UE (dont Turquie et Royaume-Uni)

## Perspectives pour la Juridiction unifiée du brevet: nullité

- **Impossibilité de statuer sur la validité d'un brevet européen pour ce qui concerne les États non contractants, mais membres de l'Union européenne** et les États signataires de la convention de Lugano (dont Suisse et Norvège), mais faculté de sursoir à statuer sur la demande en contrefaçon si la validité du brevet paraît sérieusement contestable.
- **Vis-à-vis des défendeurs domiciliés dans le territoire de la Juridiction unifiée du brevet,** possibilité de statuer par décision ayant effet seulement *inter partes* sur la validité du brevet européen pour le territoire des États membres de l'OEB mais non membres de l'UE (dont Turquie et Royaume-Uni)

## Perspectives pour la JUB: questions

Le règlement Bruxelles I bis permet-il de reprocher devant la JUB à un défendeur domicilié hors UE (p. ex. JP, US) des actes de contrefaçon d'un brevet européen hors UE (p. ex. TR, UK) ?

L'article 6 donne à le penser :

« 1. *Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25.*

*2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domicilié sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a). »...*

Selon ce texte **toute personne domiciliée dans l'UE peut invoquer l'article 14 du code civil français contre un défendeur étranger à l'UE**

## Perspectives pour la JUB: questions

(suite 1) Le règlement Bruxelles I bis permet-il de reprocher devant la JUB à un défendeur domicilié hors UE (p. ex. JP, US) des actes de contrefaçon d'un brevet européen hors UE (p. ex. TR, UK) ?

L'article 71 ter est difficile à interpréter :

*« La compétence d'une juridiction commune est déterminée comme suit :*

*1. la juridiction commune est compétente lorsque, en vertu du présent règlement, les juridictions d'un État membre partie à l'instrument instituant la juridiction commune seraient compétentes dans une matière régie par cet instrument ;*

*2. lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre, et que le présent règlement ne confère pas autrement de compétence à son égard, le chapitre II s'applique, le cas échéant, indépendamment du domicile du défendeur. »*

## Perspectives pour la JUB: questions

(suite 2) Le règlement Bruxelles I bis permet-il de reprocher devant la JUB à un défendeur domicilié hors UE (p. ex. JP, US) des actes de contrefaçon d'un brevet européen hors UE (p. ex. TR, UK) ?

Et le préambule du règlement (UE) n° 542/2014 du 15 mai 2014 portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux sème le trouble:

« (6) *En leur qualité de juridictions communes à plusieurs États membres, la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux ne peuvent pas, contrairement à ce que ferait une juridiction d'un État membre, exercer leur compétence fondée sur leur droit national à l'égard des défendeurs non domiciliés dans un État membre. Pour permettre à ces deux juridictions d'exercer leur compétence à l'égard de ces défendeurs, les règles du règlement (UE) n° 1215/2012 devraient donc, pour ce qui concerne les matières relevant de la compétence, respectivement, de la juridiction unifiée du brevet et de la Cour de justice Benelux, s'appliquer également aux défendeurs domiciliés dans des États tiers.* »

## Perspectives pour la JUB: questions

(suite 3) Le règlement Bruxelles I bis permet-il de reprocher devant la JUB à un défendeur domicilié hors UE (p. ex. JP, US) des actes de contrefaçon d'un brevet européen hors UE (p. ex. TR, UK) ?

Comment concilier cette affirmation du préambule du règlement n° 542/2014 avec l'art. 24, 1, e) de l'accord Juridiction unifiée du brevet selon lequel

« *la Juridiction fonde sa décision sur ... les droits nationaux* »?

Ce texte donne, au contraire, à penser que la JUB peut fonder sa compétence sur les lois nationales (BE, FR, LU) qui, comme l'article 14 du code civil français, attribuent compétence universelle aux tribunaux nationaux pour statuer sur les demandes des plaignants nationaux contre des étrangers

## Perspectives pour la JUB: questions

(suite 4 et fin) La jurisprudence de la JUB devra dire si le règlement Bruxelles I bis permet de reprocher devant elle à un défendeur domicilié hors UE (p.ex. JP, US) des actes de contrefaçon d'un brevet européen hors UE (p.ex. TR, UK)

## Perspectives pour la JUB: questions

Que faire lorsque la compétence de la Juridiction unifiée du brevet ne repose pas sur le domicile du défendeur dans le territoire de la Juridiction unifiée du brevet, mais seulement sur le lieu de la contrefaçon ?

- Utiliser la pluralité de défendeurs (dans la limite de Solvay c/ Honeywell, point 1)
- Exploiter l'[art 71 ter, point 3](#) du règlement Bruxelles I bis qui permet de déroger à Fiona Shevill **si** le défendeur possède des biens dans un État membre de l'UE **et si** le litige a un lien suffisant avec cet État

*« 3. lorsqu'une juridiction commune est compétente à l'égard d'un défendeur au titre du point 2) dans un litige relatif à une contrefaçon de brevet européen ayant entraîné des préjudices à l'intérieur de l'Union, cette juridiction peut également exercer sa compétence à l'égard des préjudices entraînés par cette contrefaçon à l'extérieur de l'Union. Cette compétence ne peut être établie que si les biens appartenant au défendeur sont situés dans un État membre partie à l'instrument instituant la juridiction commune et si le litige a un lien suffisant avec un tel État membre. »*

## Perspectives pour la JUB: questions

Que faire lorsque la compétence de la Juridiction unifiée du brevet ne repose pas sur le domicile du défendeur dans le territoire de la Juridiction unifiée du brevet, mais seulement sur le lieu de la contrefaçon ?

- Mesures provisoires Solvay c/ Honeywell, point 2

## Révision du règlement Bruxelles I bis

La proposition du professeur Edouard Treppoz lors du cycle de conférences de la Cour de cassation (22 avril 2024) tendrait à permettre à la juridiction saisie de l'action en contrefaçon de se prononcer sur la validité du brevet à titre incident et par une décision ayant effet seulement inter partes, également lorsqu'il s'agit d'un brevet pour l'UE:

« Article 24 (proposition de rédaction)

*Sont seules compétentes les juridictions ci-après d'un État membre, lorsqu'elles sont saisies à titre principal des litiges ci-dessous, sans considération de domicile des parties:*

*4) en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, ~~que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception~~, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument de l'Union ou d'une convention internationale. Sans préjudice de la compétence reconnue à l'Office européen des brevets par la convention sur la délivrance des brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, les juridictions de chaque État membre sont seules compétentes en matière d'inscription ou de validité d'un brevet européen délivré pour cet État membre; »*

**Pierre Véron**



**[pierre.veron@veron.com](mailto:pierre.veron@veron.com)**

**Merci**